



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 012 publié le 7 février 2019

Sommaire affiché du 7 février 2019 au 6 avril 2019

SOMMAIRE

ARS

- Arrêté 2019-29 portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « résidence la citadine » situé à Massy, géré par l'Association ISATIS
- Arrêté 2019-28 portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Maison Sainte-Hélène » situé à Sainte Geneviève des Bois, géré par l'Association Monsieur Vincent
- Arrêté N° ARS-91-2019-04 du 05/02/2019 modifiant l'arrêté N° ARS-91-2018-109 portant modification de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) « généraliste » Val d'Orge d'Athis-Mons

DCSIPC

- Arrêté préfectoral n° 2019-126 DCSIPC/BDPC du 1er février 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral 2019-125 DCSIPC/BDPC du 30 janvier portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de transport de marchandises et aux véhicules de transport de marchandises dangereuses sur les routes départementales de l'Essonne

DTPJJ

- Arrêté portant désignation d'instructeur dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

DRCL

- Arrêté n°2019-PREF-DRCL-030 du 1er février 2019 portant détermination du nombre de jurés d'Assises pour l'année 2020 et répartition entre les communes ou leurs groupements

DCPPAT

- Ordre du jour de la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial prévue le jeudi 14 février 2019 à 10h30 statuant sur le projet d'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 1 316 m² de la surface de vente du magasin INTERMARCHÉ SUPER, l'extension de 46 m² de la surface de vente des boutiques qui passeront de 4 à 5 cellules, et la création d'une moyenne surface spécialisée en culture-loisirs de 558 m², situé 48 rue Raymond Laubier à DOURDAN
- Arrêté N°2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/031 du 4 février 2019 portant imposition à l'APIG de prescription spéciales pour l'exploitation de ses installations situées 7 avenue des Peupliers à FLEURY-MEROGIS
- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/028 du 4 février 2019 mettant en demeure la SOCIETE LOCA BENNES PAYSAGE ET PATRIMOINE de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées Chemin de la Poussinerie - Verville à BRUYÈRES-LE-CHÂTEL (91680)
- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/029 du 4 février 2019 portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative des installations exploitées par la SOCIETE LOCA BENNES PAYSAGE ET PATRIMOINE et sises Chemin de la Poussinerie - Verville à BRUYÈRES-LE-CHÂTEL (91680)

DIRECCTE

- Arrêté n°2019/PREF/SCT/19/012 du 24 janvier 2019 autorisant la société NORD RÉDUCTEURS située 15 rue Gutenberg 68800 VIEUX THANN, à déroger à la règle du repos dominical chez son client la société CHRONOPOST située à CHILLY - MAZARIN, les dimanches 3 et 17 février 2019 ; 3, 17 et 31 mars 2019 ; 28 avril 2019 ; 12 et 26 mai 2019 ; 16 et 30 juin 2019 ; 15 et 29 septembre 2019 ; 13 et 27 octobre 2019 ; 17 novembre 2019
- Récépissé de déclaration SAP 792847626 du 4 février 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme S&L SERVICES représenté par Madame Sandra SILVA dont le siège social se situe 11 bis Chemin du Lanscanet à (91760) ITTEVILLE

- Récépissé de déclaration SAP 752661447 du 5 février 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur MSID Zitouni domicilié 5 rue Anatole France à (91860) EPINAY SOUS SENART
- Récépissé de déclaration SAP 844668285 du 5 février 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur SAMI MOUTAOUAHHID domicilié 1 rue Joliot Curie Cesal Résidence 1 Chambre 1C202 à (91190) GIF SUR YVETTE
- Récépissé de déclaration SAP 845228659 du 25 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme KI SERVICES représenté par Monsieur Ismaïl Kaci dont le siège social se situe 7 rue Mirabeau à (91120) PALAISEAU
- Récépissé de déclaration SAP 847812104 du 5 février 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame Marina MARTIS RODRIGUES « RODRIGUES MNEGE ET REPASSAGE » domiciliée 101 Route de Massy à (91380) CHILLY MAZARIN
- Récépissé de déclaration SAP 847520228 du 5 février 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme ASSIST'FAMILY représenté par Monsieur Patrick CAUVILLE dont le siège social se situe 33 rue des Roullés à (91360) EPINAY SOUS SENART
- Récépissé de déclaration SAP 847761731 du 5 février 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme LA CALECHE-SERVICES A LA PERSONNE représenté par Monsieur Frédéric LAJARTHE dont le siège social se situe 41 avenue Salvator Alledé à (91220) BRETIGNY SUR ORGE
- Récépissé de déclaration SAP 804923910 du 5 février 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur ROLLAND Yannick domicilié 2 Bis Chemin de Mallasis à (91410) ROINVILLE SOUS DOURDAN
- Récépissé de déclaration SAP 832958441 du 25 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'entrepreneur individuel Madame Hélène BERTHELOT domiciliée 39 avenue Gabrielle d'Estrées à (91830) LECOUDRAY MONTCEAUX
- Récépissé de déclaration SAP 507413599 du 30 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme SERVICES GAGNANTS représenté par Madame Christine SEVESTRE dont le siège social se situe 8 rue Archangé à (91400) ORSAY
- Arrêté DIRECCTE UD 91 n°19-016 du 30 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme SERVICES GAGNANTS représenté par Madame Christine SEVESTRE dont le siège social se situe 8 rue Archangé à (91400) ORSAY
- Récépissé de déclaration SAP 804783827 du 30 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme LONOMARAS représenté par Madame Chantal Pluton dont le siège social se situe 11 rue Jean Moulin à (91210) DRAVEIL
- Arrêté DIRECCTE UD 91 n°19-015 du 30 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme LONOMARAS représenté par Madame Chantal Pluton dont le siège social se situe 11 rue Jean Moulin à (91210) DRAVEIL ,
- Récépissé de déclaration SAP 794082313 du 30 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme ATOUT FEE (Franchise O2 Montlhéry) représenté par Madame Mélanie COSANI dont le siège social se situe 2 rue Ernest Chesneau à (91310) MONTLHERY
- Arrêté DIRECCTE UD 91 n°19-014 du 30 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme ATOUT FEE (Franchise O2 Montlhéry) représenté par Madame Mélanie COSANI dont le siège social se situe 2 rue Ernest Chesneau à (91310) MONTLHERY

DDFIP

- Décision n° 2019-DDFIP-018 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal et action en recouvrement du SIE d'ETAMPES
- Décision n° 2019-DDFIP-019 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du SIE d'ARPAJON

- Décision n° 2019-DDFIP-020 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal et action en recouvrement du SIE de YERRES

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- ARRÊTÉ n°2019/SP2/BCIIT/n°009 du 18 janvier 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de création de l'association foncière urbaine autorisée dénommée « AFUa de LA PLAINE » sur le territoire de la commune de MONTLHERY

- AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE relatif au projet de création de l'association foncière urbaine autorisée dénommée « AFUa de LA PLAINE » sur le territoire de la commune de MONTLHERY

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté n°22/19/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 07 février 2019portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours Civiques (PAE-FPSC)

ARRETE N° 2019 - 29

Portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 12 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé « résidence la citadine », situé à Massy géré par l'association ISATIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-18, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en tant que Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale, adopté par la délibération 2017-03-0010 du 3 juillet 2017 du Conseil départemental de l'Essonne ;
- VU** le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2018 – 2022, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 26 mars 2018 ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

-
- VU** la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;
- VU** la circulaire Interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDERANT la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulée « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activité et de soins adaptés » (PASA) dans les établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

CONSIDERANT la décision conjointe de labellisation du PASA des services de la délégation territoriale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Essonne en date du 18 janvier 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable après la visite de conformité réalisée conjointement par les services de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Essonne en date du 19 mars 2018, visant à confirmer la décision de labellisation au terme d'un an de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir sur une ouverture de 5 jours par semaine les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2010 ;

CONSIDERANT le montant de la dotation forfaitaire annuelle de 4 557 euros (si ouverture 5/7 jours à la place qui s'ajoute à la dotation initiale de fonctionnement de l'EHPAD).

ARRETENT

ARTICLE 1

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « résidence la citadine», sis 11, avenue Saint-Marc à Massy est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées de 12 places.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modérés.

Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur.

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait annuel dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 54 684€ en année pleine pour un PASA de 12 places et une ouverture de 5 jours par semaine.

ARTICLE 3 :

Au titre du PASA, l'établissement bénéficie d'un financement complémentaire au forfait dépendance pour 0,25 ETP de psychologue.

ARTICLE 4 :

La capacité globale de l'établissement reste inchangée, soit 77 places réparties comme suit :

- 73 places d'hébergement permanent dont 12 places en PASA pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 4 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 080 347 7

Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)

Code tarif : 45 (ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI)

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code fonctionnement : 11 (Hébergement Permanent)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Code discipline : 657 (Accueil temporaire pour personnes âgées)

Code fonctionnement : 11 (Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes âgées dépendantes)

Code discipline : 961 (Pôle d'activités et de soins adaptés-PASA)

Code fonctionnement : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

N° FINESS du gestionnaire : 94 001 730 4

Code statut : 60 (Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique)

ARTICLE 6 :

L'établissement est habilité pour sa capacité totale, à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département.

Le **01 FEV. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France


Aurélien ROUSSEAU

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne


François DUROVRAY

ARRETE N° 2019 - 28

Portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé EHPAD « Maison Sainte-Hélène », sise 53 rue Sainte-Geneviève à Epinay-sous-Sénart (91860), géré par l'Association Monsieur Vincent

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-18, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en tant que Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale, adopté par la délibération 2017-03-0010 du 3 juillet 2017 du Conseil départemental de l'Essonne ;
- VU** le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2018 – 2022, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 26 mars 2018 ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

- VU** la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;
- VU** la circulaire Interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDERANT la mesure 16 du plan national d'Alzheimer 2008-2012, intitulée « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activité et de soins adaptés » (PASA) dans les établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

CONSIDERANT la décision conjointe de labellisation du PASA des services de la délégation territoriale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Essonne en date du 18 janvier 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable après la visite de conformité réalisée conjointement par les services de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Essonne en date du 25 mai 2018, visant à confirmer la décision de labellisation au terme d'un an de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir sur une ouverture de 5 jours par semaine les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2010 ;

CONSIDERANT le montant de la dotation forfaitaire annuelle de 63 798 euros à la place qui s'ajoute à la dotation initiale soins de fonctionnement de l'EHPAD ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Maison Sainte-Hélène», sis 53 rue Sainte-Geneviève à Epinay-sous-Sénart (91860) est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées de 14 places.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modérés.

Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur.

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait annuel dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 63 798 € en année pleine (hors taux d'évolution) pour une ouverture de 5 jours.

ARTICLE 3 :

Au titre du PASA, l'établissement bénéficie d'un financement complémentaire au forfait dépendance pour 0,20 ETP de psychologue.

ARTICLE 4 :

La capacité globale de l'établissement reste inchangée, soit 72 places d'hébergement permanent dont 14 places en PASA pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 004 006 2

Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)

Code tarif : 45 (ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI)

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code fonctionnement : 11 (Hébergement Permanent)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Code discipline : 961 (Pôle d'activités et de soins adaptés-PASA)

Code fonctionnement : 21 (Accueil de jours)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

N° FINESS du gestionnaire : 75 005 636 8

Code statut : 61 (Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique)

ARTICLE 6 :

L'établissement est habilité partiellement à l'Aide Sociale pour 10 places.

L'établissement disposera d'une habilitation totale à la fin des travaux de réhabilitation, en 2019.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département.

Le **01 FEV. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France


Aurélien ROUSSEAU

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne


François DUROVRAY

**Arrêté N° ARS – 91- 2019 - 04 modifiant l'arrêté N° ARS – 91 – 2018 - 109
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2018**

**DU Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
(C.S.A.P.A.) « Généraliste » Val d'Orge
6 avenue Jules Vallès
91200 ATHIS MONS
FINESS 91 000 005 8**

...

**GERE PAR
L'association RESSOURCES
6 avenue Jules Vallès
91200 ATHIS MONS
FINESS 91 000 004 1**

...

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 3 septembre 2018 n° DS-2018/062 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
-
- VU** L'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté en date du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA « généraliste » Val d'Orge sis 6, avenue Jules Vallès 91200 ATHIS MONS et géré par l'association Ressources ;
- VU** L'arrêté N° ARS-2018-81 en date du 03/08/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « Généraliste » Val d'Orge 6 avenue Jules Vallès 91200 ATHIS MONS ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DSS/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2018 du 11 juillet 2018 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Val d'Orge (FINESS 91 000 005 8) pour l'exercice 2018 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier électronique en date du 20 juillet 2018 par la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Considérant La réponse par courrier électronique en date du 27 juillet 2018 ;

Considérant La décision finale en date du 3 août 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Val d' Orge sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 113,51 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	768 343,87 €
	- Dont CNR	8 313,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	135 669,72 €
	- Dont CNR	40 000,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	938 127,10 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	938 127,10 €
	Dont CNR [B]	48 313,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	938 127,10 €

La base pérenne reconductible 2018 est fixée à : 889 814,10 €
(A – C + D – B)

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 938 127.10 €
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 78 177.25 €

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2018 N° DGCS/SD1/SD5C/DSS/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018, des crédits non reconductibles pour un montant de 48 313,00 € sont accordés.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 :

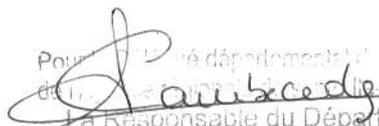
Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Ressource et au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) Val d' Orge.

Fait à Evry, le 05/02/2019

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, Le délégué
départemental de l'Essonne

Julien GALLI

Pour le Délégué départemental de l'Essonne
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Aude CAMBECEDES



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/031 du 4 février 2019
portant imposition à l' AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE (APIJ)
de prescriptions spéciales
pour l'exploitation de ses installations situées 7 Avenue des Peupliers à FLEURY-MÉROGIS

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et R.512-52,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019.PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 février 2008 relatif à aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4220,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120,

VU le récépissé de déclaration n°2018/1079 en date du 6 août 2018 délivré à l'AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE dont le siège social est 30 rue du Château des Rentiers - 75013 PARIS pour l'exploitation des installations suivantes sises Centre Cynotechnique de Fleury-Mérogis, Avenue des Peupliers à FLEURY-MÉROGIS (91700) :

- 2120-3 (D) Activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc, de chiens à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines.

VU le récépissé de déclaration n°A-8-82Z7DK3SB du 3 octobre 2018 délivré à l'AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE dont le siège social est 30 rue du Château des Rentiers – 75013

PARIS, pour l'exploitation des installations suivantes sises Centre Cynotechnique de Fleury-Mérogis, Avenue des Peupliers à FLEURY-MEROGIS (91700) :

- 4220-4 (DC) Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs, la quantité équivalente totale maximale de matière active présente étant de 5 kg de produits de division de risque 1.1

VU le dossier technique de demande d'aménagement de prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008,

VU les rapports de l'inspection des installations classées en date des 10 août 2018 et 20 décembre 2018,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions spéciales notifié le 21 janvier 2019 à l'AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE (APIJ),

VU le mail de l'AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE (APIJ) en date du 28 janvier 2019 faisant part de l'absence d'observation sur le projet,

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par l'AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisés du 29 février 2008 (articles 2.1, 2.4.4 et 2.5 de l'annexe I) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des dispositions du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que l'AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE, n'a formulé aucune demande d'aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 8 décembre 2006,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à l'AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE (APIJ) des prescriptions spéciales pour l'exploitation de ses installations,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté de prescriptions spéciales,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 : L'AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE dont le siège social est situé 67 avenue de Fontainebleau - Immeuble OKABE - 94270 Le Kremlin-Bicêtre, peut exploiter les installations visées par le récépissé de déclaration n°A-8-82Z7DK3SB et le récépissé n° 2018/1079 du centre cynotechnique susvisés et reprises à l'article 1.2 du présent arrêté sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 : Nature et localisation des installations :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
4220 -4	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active ⁽¹⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant : 4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas	Stockage jusqu'à 5kg de produits de division de risque 1.1	Déclaration à contrôle périodique
2120-3	Activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc, de chiens à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines : 3. De 10 à 100 animaux.	Capacité d'accueil maximale est de 26 chiens.	Déclaration.

L'exploitant fait réaliser le contrôle périodique de ses installations selon les dispositions des articles R.512-55 à 59 du code de l'environnement.

Article 1.3 : Conformité au dossier de déclaration :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa déclaration et sa demande d'aménagement du 3 octobre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

Article 1.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4220,
- l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120,

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles 2.1, 2.4.4 et 2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 février 2008 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1 : aménagement de l'Article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 – zones d'effet de surpression

Le premier alinéa de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé est aménagé comme suit :

L'installation est implantée de manière que la zone d'effets Z2 soit contenue dans l'enceinte du site. On entend par site la zone correspondante au centre cynotechnique délimité par une clôture.

Le calcul des zones d'effets Z1 et Z2 est réalisé selon les règles définies dans le guide de bonnes pratiques en pyrotechnie établi par le syndicat des fabricants des explosifs, de pyrotechnies et d'artifices et tenant compte de la présence de merlon et d'un mur de protection dans l'emprise du site.

ARTICLE 2.2 : aménagement de l'Article 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 – désenfumage

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le bâtiment n'est pas équipé de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur.

ARTICLE 2.3 : aménagement de l'Article 2.5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 – Accessibilité

En lieu et place des dispositions de l'article 2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours dans la limite liée à la présence du merlon de terre et du mur de protection ceinturant l'installation.

Un accès aux issues de l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum est maintenu libre de tout stockage.

ARTICLE 2.4 : aménagement de l'Article 4.3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 – Extincteurs

En lieu et place des dispositions de l'article 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés implantés de telle sorte que tout point du bord du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque et de pelles ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système interne d'alerte incendie.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant établit un accord avec les services d'incendie locaux, sous la forme d'un plan désignant les moyens d'intervention à faire intervenir en cas d'accident.

TITRE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - EXÉCUTION

ARTICLE 3.1: Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

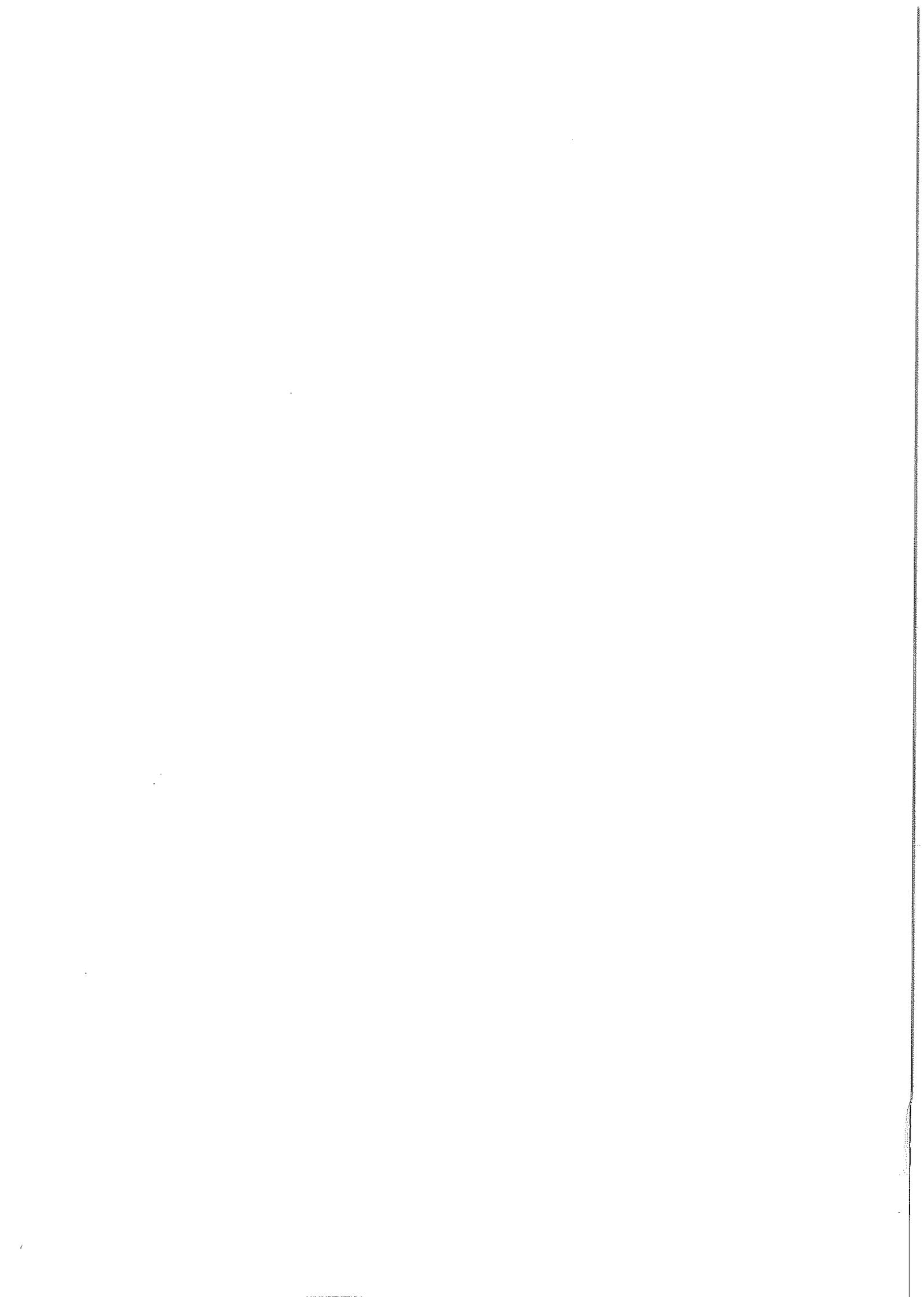
L'exploitant, l'AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE (APIJ),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de FLEURY-MÉROGIS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/028 du 4 février 2019

mettant en demeure la SOCIETE LOCA BENNES PAYSAGE ET PATRIMOINE de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées Chemin de la Poussinerie - Verville à BRUYÈRES-LE-CHÂTEL (91680)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.512-8 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 décembre 2018, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 30 novembre 2018 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 20 décembre 2018 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 3 janvier 2019,

CONSIDERANT que lors de la visite du 30 novembre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté sur les parcelles A335 et A142 la présence de déchets en mélanges et de déchets triés stockés en vrac. La surface de stockage sur la parcelle A335 est d'environ 2 500 m² pour une hauteur estimée à 3 mètres qui représente un volume d'environ 7500 m³ de déchets en un seul stockage. Pour la parcelle A142, les déchets sont stockés dans 5 bennes d'un volume de 15 m³ et 20 bennes d'un volume de 30 m³, représentant un volume global d'environ 650 m³.

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

2716 installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1 Supérieur ou égal à 1000 m³

(régime de l'enregistrement)

2713 installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719

La surface étant :

2 Supérieure ou égale à 100m² mais inférieure à 1000 m²

(régime de la déclaration)

2718 installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793

2 Autres cas

(régime de la déclaration)

CONSIDERANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 30 novembre 2018, relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2716 et du régime de la déclaration pour les rubriques 2713 et 2718 est exploitée sans les autorisations nécessaires en application des articles L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SOCIETE LOCA BENNES PAYSAGE ET PATRIMOINE de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SOCIETE LOCA BENNES PAYSAGE ET PATRIMOINE, dont le siège social est situé Chemin de la Poussinerie – Verville 91680 BRUYERES-LE-CHATEL, exploitant une installation de transit, regroupement et tri de déchets de métaux et de déchets non dangereux non inertes, localisée Chemin de la Poussinerie - Verville 91680 BRUYÈRES-LE-CHÂTEL, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la Préfecture de l'Essonne DCPPAT/BUPPE (Adresse postale : Bd de France - CS 10701 - 91010 EVRY CEDEX) :

- un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement

- une déclaration pour l'exploitation d'une installation classée au titre des rubriques n° 2713 et n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux l'article R.512-46-25 et R.512-66-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans **UN DELAI DE TROIS MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **TROIS MOIS** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 et au II de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'une demande de déclaration, ces dernières doivent être déposées dans ce délai.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

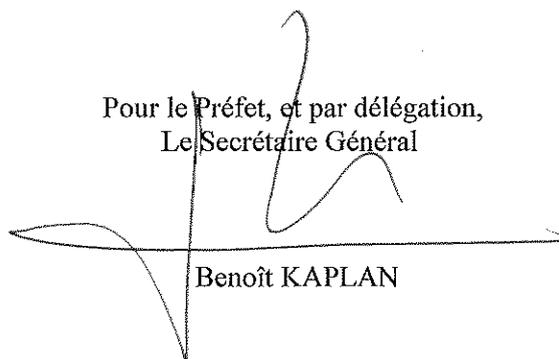
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

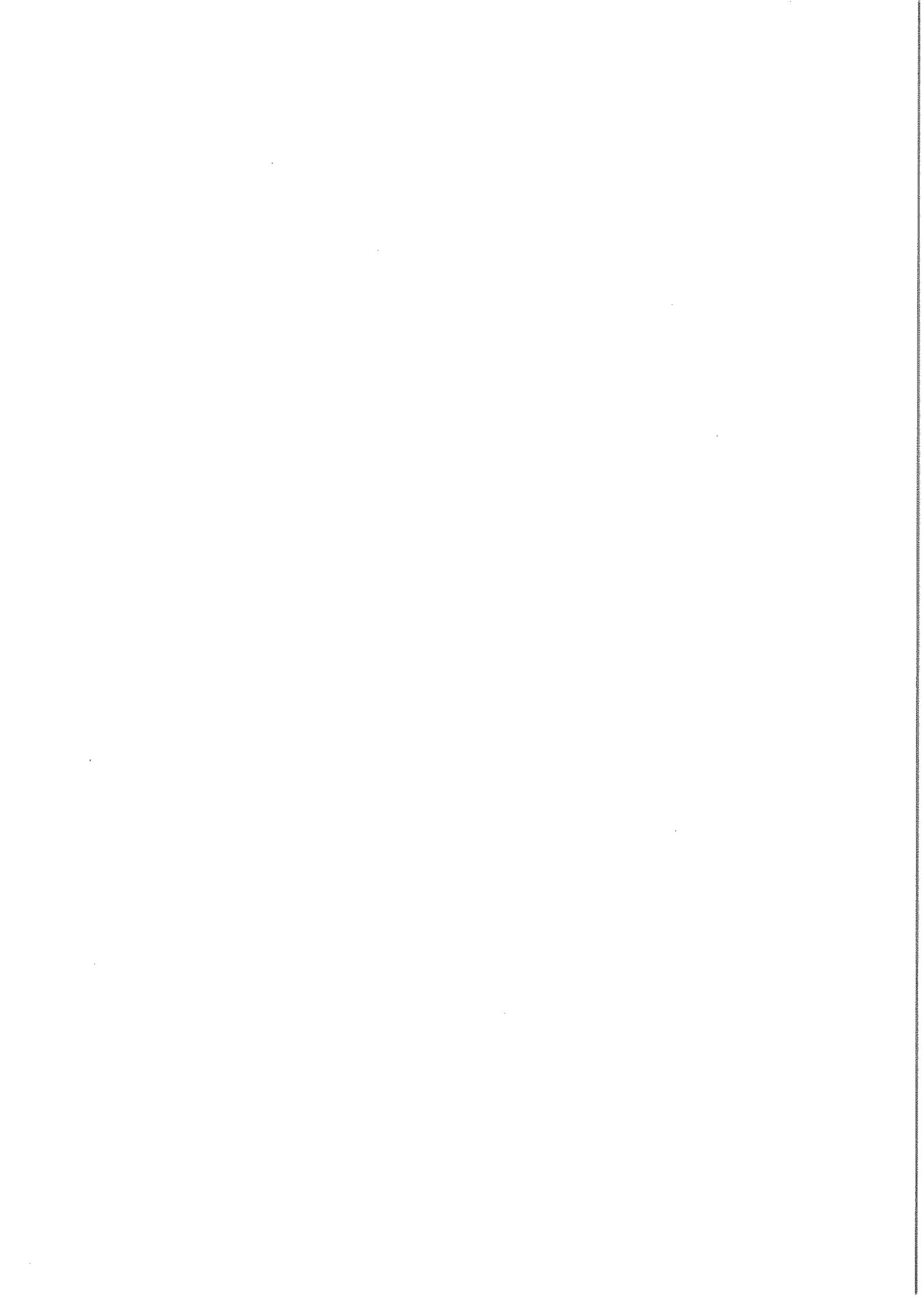
Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la SOCIETE LOCA BENNES PAYSAGE ET PATRIMOINE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/029 du 4 février 2019
portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative des
installations exploitées par la SOCIETE LOCA BENNES PAYSAGE ET PATRIMOINE et sises
Chemin de la Poussinerie - Verville à BRUYÈRES-LE-CHÂTEL (91680)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° du mettant en demeure la SOCIETE LOCA BENNES PAYSAGE ET PATRIMOINE, dont le siège social est situé Chemin de la Poussinerie – Verville 91680 BRUYERES-LE-CHATEL, de régulariser sa situation administrative pour son installation sise Chemin de la Poussinerie - Verville 91680 BRUYÈRES-LE-CHÂTEL,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 décembre 2018, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 30 novembre 2018 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 20 décembre 2018 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

1/3

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 3 janvier 2019,

CONSIDERANT que la SOCIETE LOCA BENNES PAYSAGE ET PATRIMOINE exploite sur son site Chemin de la Poussinerie – Verville 91680 BRUYERES-LE-CHATEL des installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 et relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°2713 et n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que les installations de la SOCIETE LOCA BENNES PAYSAGE ET PATRIMOINE sont exploitées sans l'enregistrement et la déclaration nécessaires en application des articles L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées à la présence de déchets sur le site exploité par la SOCIETE LOCA BENNES PAYSAGE ET PATRIMOINE en situation irrégulière, notamment en termes de sécurité incendie, de protection des sols et des eaux souterraines,

CONSIDERANT qu'il convient d'engager le nettoyage du site de la SOCIETE LOCA BENNES PAYSAGE ET PATRIMOINE en procédant à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site,

CONSIDERANT que, face à la situation irrégulière des installations de la SOCIETE LOCA BENNES PAYSAGE ET PATRIMOINE et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en lui imposant des mesures conservatoires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SOCIETE LOCA BENNES PAYSAGE ET PATRIMOINE, dont le siège social est situé Chemin de la Poussinerie - Verville 91680 BRUYERES-LE-CHATEL, procède à l'enlèvement de l'ensemble des déchets présents sur les parcelles dont les références cadastrales sont A335 et A142, dans un délai de **TROIS MOIS** à compter de la notification du présent arrêté.

Les déchets sont éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir et à les traiter.

La société LOCA BENNES PAYSAGE ET PATRIMOINE communique à Monsieur le Préfet de l'Essonne, dès réception, tous les documents (bordereaux de suivi des déchets, factures...) attestant de la prise en charge et des traitements des déchets présents sur le site précité.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L.171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

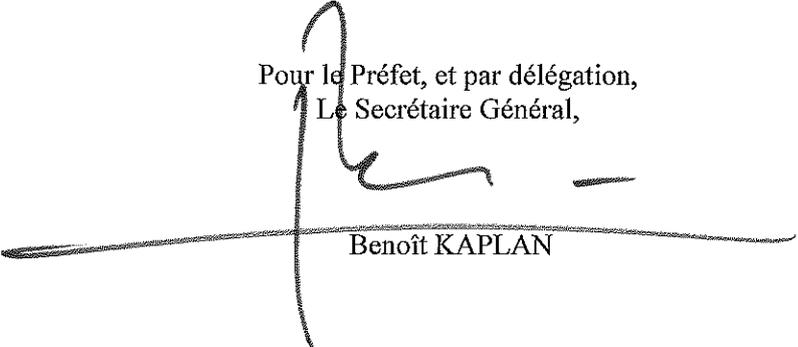
ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

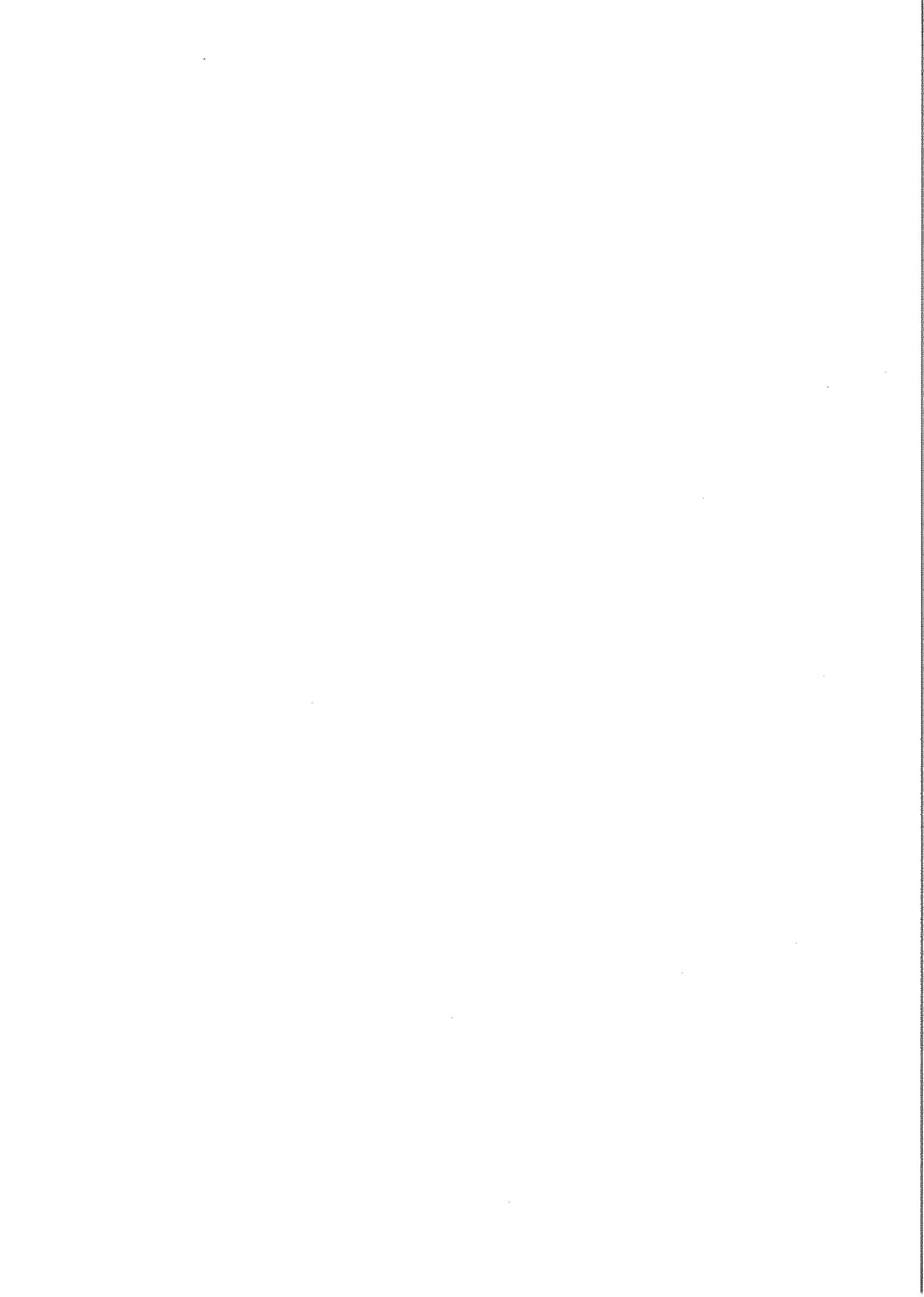
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la SOCIETE LOCA BENNES PAYSAGE ET PATRIMOINE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN



COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

RÉUNION DU JEUDI 14 FEVRIER 2019 à 10 HEURES 30

EN PREFECTURE DE L'ESSONNE
SALLE DE L'HUREPOIX

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 673A – DOURDAN

- Projet d'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 1 316 m² de la surface de vente du magasin INTERMARCHE SUPER, en vue de porter sa surface totale de vente de 2 810 m² à 4 126 m², l'extension de 46 m² de la surface de vente des boutiques qui passeront de 4 à 5 cellules, et la création d'une moyenne surface spécialisée en culture-loisirs de 558 m², situé 48 rue Laubier à DOURDAN



Arrêté préfectoral n° 2019-126 DCSIPC/BDPC du 1^{er} février 2019

abrogeant l'arrêté préfectoral 2019-125 DCSIPC/BDPC du 30 janvier 2019 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de transport de marchandises et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur les routes départementales de l'Essonne;

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de la Défense ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voie terrestre ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des Préfets dans les départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. ALBERTINI Jean-Benoît ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-00726 du 7 novembre 2018 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2019-125 DCSIPC/BDPC du 30 janvier 2019 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de transport de marchandises et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur les routes départementales de l'Essonne ;

CONSIDERANT l'amélioration des conditions météorologiques et des conditions de circulation routière ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

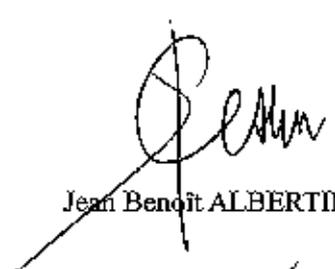
L'arrêté préfectoral n°2019-125 DCSIPC/BDPC du 30 janvier 2019 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de transport de marchandises et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur les routes départementales de l'Essonne est abrogé le 1^{er} février 2019 à compter de 09h00.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'arrondissements de Palaiseau et d'Étampes, le Commandant de la Compagnie Autoroutière de Sécurité Sud Île-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3

Copie sera adressée pour information à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur-général d'Île-de-France Mobilités.



Jean Benoit ALBERTINI

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL ET ACTION EN RECouvreMENT**

2019. DDFIP. 018.

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'ETAMPES....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie SALIVE, inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'Etampes, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € portée à 100 000 € pour les demandes de remboursement de crédit d'impôt recherche et de crédit d'impôt compétitivité emploi ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme Sylvie SALIVE pour me remplacer dans mes fonctions et en cas d'absence de Mme Sylvie SALIVE à Mme Cécile POIRIER

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amenée à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SALIVE Sylvie	inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
POIRIER Cécile	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
HOUVET Edwige	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
LE VAN QUANG Eric	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
MASCHER Pascal	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
PRESLES Martine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
SEVESTRE Bernadette	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Essonne.

A Etampes..., le 04/02/2019

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Anne MUNIER

A



Direction départementale des Finances Publiques de l'Essonne
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES D'ARPAJON
29, avenue du Général de Gaulle
91295 Arpajon Cedex

Téléphone : 01-69-26-84-55
Télécopie : 01-69-26-84-21
sie.arpajon@dgfip.finances.gouv.fr
Réception du lundi au vendredi de 8H45 à 12H
et de 13H30 à 16H15
et sur rendez-vous

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le Comptable des Finances publiques, responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Arpajon :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes Annie BATISSON et Magali LEVEQUE, Inpectrices des Finances publiques, adjointes au responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Arpajon, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € portée à 100 000 € pour les demandes de remboursement de crédit d'impôt recherche et de crédit d'impôt compétitivité emploi;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mmes Annie BATISSON et Magali LEVEQUE pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BATISSON Annie	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
LEVEQUE Magali	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
ARRIBAS Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BAU Bénédicte	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BENEZIT Christelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DUGNE Martine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
D'URSO Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
FOURES Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GAILLARD Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GIERAK Cécile	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GRANGER Cécile	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
HOWALD-GITTON Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
KOPP Marie-José	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
RINGUEDE Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

A Arpajon, le 01 février 2019

Le Comptable des Finances publiques
du Service des Impôts des Entreprises



François MILLET CHAMBEAU

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET ACTION EN RECOUVREMENT

Le comptable, par intérim, responsable du service des impôts des entreprises de YERRES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur LARNE Thierry, Inspecteur des finances publiques adjoint par intérim, au responsable du service des impôts des entreprises de YERRES , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € portée à 100 000 € pour les demandes de remboursement de crédit d'impôt recherche et de crédit d'impôt compétitivité emploi ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Monsieur LARNE Thierry Inspecteur des finances publiques adjoint par intérim, au responsable du service, pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LANNEAU Adeline	inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
DELALANDRE Christian	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
LAQUIEZE Sophie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
DE LEIRIS Véronique	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
MERET-TAVOLIERI Patricia	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
VIGUIER Murielle	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
SAUVENT Corinne	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
FAUGERAS Laurent	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
POISSON Eric	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
MERCIER Jasmine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
QUET Isabelle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros

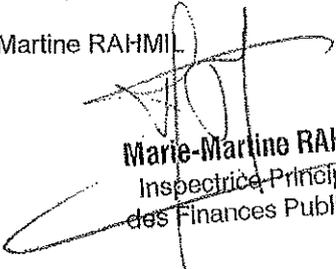
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A YERRES , le 02 février 2019

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises, par Interim

Marie-Martine RAHMIL


Marie-Martine RAHMIL
Inspectrice Principale
des Finances Publiques



PRÉFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2019/PREF/SCT/012 du 24 janvier 2019

Autorisant la société **NORD RÉDUCTEURS**, située 15 rue Gutenberg 68800 VIEUX THANN, à déroger à la règle du repos dominical chez son client la société CHRONOPOST située à CHILLY - MAZARIN, les dimanches **3 et 17 février 2019 ; 3, 17 et 31 mars 2019 ; 28 avril 2019 ; 12 et 26 mai 2019 ; 16 et 30 juin 2019 ; 15 et 29 septembre 2019 ; 13 et 27 octobre 2019 ; 17 novembre 2019.**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société NORD RÉDUCTEURS, déposée le 21 décembre 2018 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 3 janvier 2019 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de CHILLY-MAZARIN et de la Communauté d'agglomération PARIS SACLAY ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale du syndicat C. F. D. T.

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité social et économique ;

CONSIDERANT que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, consultée le 21 décembre 2018, n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de CHILLY-MAZARIN, consulté le 21 décembre 2018 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS SACLAY, consultée le 21 décembre 2018 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la société NORD RÉDUCTEURS a pour objet d'employer six salariés les dimanches 3 et 17 février 2019 ; 3, 17 et 31 mars 2019 ; 28 avril 2019 ; 12 et 26 mai 2019 ; 16 et 30 juin 2019 ; 15 et 29 septembre 2019 ; 13 et 27 octobre 2019 ; 17 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que la société NORD RÉDUCTEURS, dont l'activité consiste au montage de motoréducteurs, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la société NORD RÉDUCTEURS doit effectuer des travaux de démontage, vérification, entretien, réparation et remplacement des motoréducteurs défectueux chez son client, la société CHRONOPOST à CHILLY-MAZARIN ;

CONSIDERANT que l'activité du client s'effectue en 3x8 du lundi au vendredi et qu'en conséquence l'intervention ne peut avoir lieu que les samedis et dimanches ;

CONSIDERANT que la demande de la société NORD RÉDUCTEURS repose sur le souci de garantir la sécurité des salariés de la société CHRONOPOST qui ne travaillent pas ce jour là ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord d'entreprise relatif au repos dominical du 13 septembre 2017 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société NORD RÉDUCTEURS située 15 rue Gutenberg 68800 VIEUX THANN est autorisée à employer six salariés volontaires les dimanches 3 et 17 février 2019 ; 3, 17 et 31 mars 2019 ; 28 avril 2019 ; 12 et 26 mai 2019 ; 16 et 30 juin 2019 ; 15 et 29 septembre 2019 ; 13 et 27 octobre 2019 ; 17 novembre 2019.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des six salariés volontaires devra être donné un autre jour.

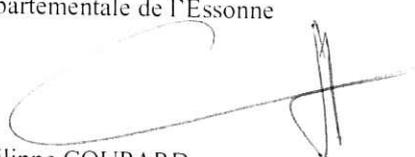
ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.
Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de CHILLY-MAZARIN, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité
départementale de l'Essonne


Philippe COUPARD



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP792847626

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N° 792847626**

SIREN 792847626

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 13 juin 2013 par Madame Sandra SILVA prise es-qualité de Présidente de l'organisme S & L SERVICES dont l'établissement principal a été transféré 11 bis Chemin du Lanscanet 91760 ITTEVILLE et enregistrée sous le N° SAP 792847626 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire à domicile, en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

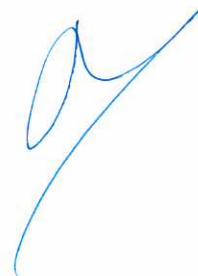
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 4 février 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP752661447

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N° 752661447**

SIREN 752661447

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 29 janvier 2019 par le micro-entrepreneur Monsieur Zitouni MSID dont l'établissement principal est situé 5 rue Anatole France à (91860) EPINAY SOUS SENART et enregistrée sous le N° SAP 752661447 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

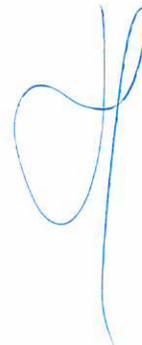
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 5 février 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a vertical line that ends in a small hook.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP844668285

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°844668285**

SIREN 844668285

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 29 janvier 2019 par le micro-entrepreneur Monsieur SAMI MOUTAOUAHHID dont l'établissement principal est situé 1 Rue Joliot Curie CESAL RESIDENCE 1 Chambre 1C202 à (91190) GIF SUR YVETTE et enregistrée sous le N° SAP 844668285 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 5 février 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE**

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP845228659

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N° 845228659**

SIREN 845228659

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 23 janvier 2019 par Monsieur Ismail Kaci pris es qualité de représentant légal de l'organisme KI SERVICES dont l'établissement principal est situé 7 rue Mirabeau à (91120) PALAISEAU et enregistrée sous le N° SAP 845228659 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

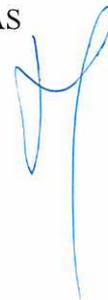
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 25 janvier 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP847812104

Tél : 01 78 05 41 00
idf-ut91.sap@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°847812104**

SIREN 847812104

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 2 février 2019 par le micro-entrepreneur Madame Marina MARTINS RODRIGUES « RODRIGUES MENAGE ET REPASSAGE » dont l'établissement principal est situé 101 route de Massy à (91380) CHILLY MAZARIN et enregistrée sous le N° SAP 847812104 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 5 février 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP847520228

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N° 847520228
SIREN 847520228**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 25 janvier 2019 par Monsieur Patrick CAUVILLE pris es qualité de représentant légal de l'organisme ASSIST'FAMILY dont l'établissement principal est situé 33 Rue des Roullés à (91360) EPINAY SUR ORGE et enregistrée sous le N° SAP 847520228 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 5 février 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
 P/le Directeur Régional Adjoint,
 Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
 Le Directeur du Travail
 Christian BENAS





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP847761731

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N° 847761731**

SIREN 847761731

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 5 février 2019 par Monsieur Frédéric LAJARTHE pris es-qualité de représentant légal de l'organisme LA CALECHE - SERVICES A LA PERSONNE dont l'établissement principal est situé 41 Avenue Salvador Allende à (91220) BRETIGNY SUR ORGE et enregistrée sous le N° SAP 847761731 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 5 février 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP804923910

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N° 804923910**

SIREN 804923910

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 01 Novembre 2016 par le micro-entrepreneur YANNICK ROLLAND dont le siège social est été transféré 2 bis Chemin de Malassis à (91410) ROINVILLE SOUS SOURDAN et enregistrée sous le N° SAP 804923910 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage,

- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 5 février 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP832958441

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 832958441**

N° SIREN 832958441

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 25 janvier 2019 par l'Entrepreneur Individuel Madame Helene Berthelot dont l'établissement principal est situé 39 avenue Gabrielle d'Estrées à (91830) LE COUDRAY MONTCEAUX et enregistrée sous le N° SAP 832958441 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

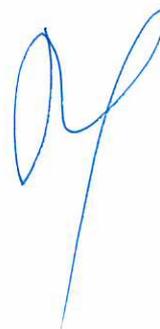
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 25 janvier 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a vertical line extending downwards.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP507413599

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP507413599**

N° SIREN 507413599

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 9 janvier 2014 à l'organisme SERVICES GAGNANTS ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Essonne en date du 9 janvier 2014;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 22 novembre 2018 par Madame Christine SEVESTRE prise es qualité de

gérante pour l'organisme SERVICES GAGNANTS dont l'établissement principal est situé 24 rue Archange à (91400) ORSAY et enregistrée sous le N° SAP 507413599 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (91)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (91)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément

(I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 30 janvier 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP804783827

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804783827**

N° SIREN 804783827

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Essonne en date du 16 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 14 novembre 2018 par Madame Chantal PLUTON prise es-qualité de présidente de l'organisme LONOMARJAS dont l'établissement principal est situé 11 rue Jean Moulin à (91210) DRAVEIL et enregistrée sous le N° SAP 804783827 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visio-assistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (91)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (91)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à

R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 30 janvier 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the top.





PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE DIRECCTE UD 91 n° 19-015 du 30 janvier 2019
relatif à l'agrément n° SAP 804783827
délivré à la SAS LONOMARJAS
dont le siège social est sis 11 rue Jean Moulin à (91210) DRAVEIL

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Vu la demande de d'agrément présentée le 14 novembre 2018, par Madame Chantal PLUTON en qualité de présidente ;

Vu le recueil de l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'organisme LONOMARJAS (AKAZA SERVICES) dont le siège social est situé 11 rue Jean Moulin à 91210 (DRAVEIL), accordé pour une durée de cinq ans à compter à compter du 30 janvier 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (91)

ARTICLE 3 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du Code du Travail).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P/le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
Le Directeur du Travail

Christian BENAS



Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – Télédéc 315 - 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX.

PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE DIRECCTE UD 91 n° 19-016 du 30 janvier 2019
relatif à l'agrément n° SAP 507413599
délivré à l'EURL SERVICES GAGNANTS (Réseau APEF)
dont le siège social est sis 8 rue Archangé à (91400) ORSAY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 novembre 2018, par Madame CHRISTINE SEVESTRE prise es qualité de g2rante de l'EURL SERVICES GAGNANTS ;

Vu l'agrément en date du 9 janvier 2014 délivré à l'organisme SERVICES GAGNANTS ;

Vu le certificat délivré le 7 avril 2017 par AFNOR Certification ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'organisme **SERVICES GAGNANTS**, dont l'établissement principal est situé 24 rue Archangé à (91400) ORSAY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 novembre 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (91)

ARTICLE 3 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du Code du Travail).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P/le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/ Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
Le Directeur du Travail

Christian BENAS



Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – Télédéc 315 - 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX.

PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE DIRECCTE UD 91 n° 2019-014 du 30 janvier 2019
relatif à l' agrément n°SAP 794082313
délivré à la SARL ATOUT FEE (Franchise O2 MONTHLERY) '
dont le siège social est situé 2 rue Ernest Chesneau à (91310) MONTLHERY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 novembre 2018 par Madame Mélanie COSANI en qualité de gérante de l'organisme ATOUT FEE ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme ATOUT FEE ;

Vu le certificat délivré le 21 mars 2017 par AFNOR CERTIFICATION ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise ATOUT FEE (Franchise O2 MONTLHERY), dont le siège social est situé 2 rue Ernest Chesneau à (91310) MONTLHERY, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 février 2019 pour le département de l'Essonne.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) -(91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) -(91)

ARTICLE 3 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

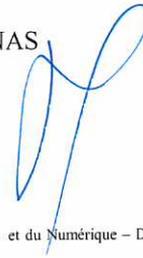
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du Code du Travail).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P/le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
Le Directeur du Travail

Christian BENAS



Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – Télédéc 315 - 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP794082313

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 794082313**

N° SIREN 794082313

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'agrément en date du 17 février 2014 à l'organisme ATOUT FEE ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Essonne en date du 17 février 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 29 novembre 2018 par Madame Mélanie COSANI prise es-qualité de gérante de l'organisme ATOUT FEE dont l'établissement principal est situé 2 rue Ernest Chesneau à (91310) MONTLHERY et enregistré sous le N° SAP 794082313 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (91)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 30 janvier 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ

**N° 2019-PREF-DRCL - 030 du 1^{er} février 2019
portant détermination du nombre de jurés d'Assises
pour l'année 2020
et répartition entre les communes ou leurs groupements**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 260 et 261 ;

VU la loi n° 67.557 du 12 juillet 1967 modifiée par la loi n° 72.625 du 5 juillet 1972 relative à l'organisation des Cours d'Assises dans la Région Parisienne ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité, notamment ses articles 156 à 158 ;

VU le décret n° 76.181 du 19 février 1976 portant création d'une Cour d'Assises dans le Département de l'Essonne ;

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la circulaire n° 79.94 du 19 février 1979 du Ministre de l'Intérieur sur les dispositions relatives au jury d'Assises,

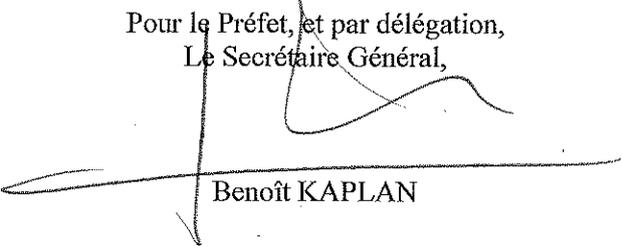
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1er : Le nombre de jurés d'Assises devant constituer la liste de l'année judiciaire 2020 est fixé à 1004. Il est réparti entre les communes et les groupements de communes, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Arrondissement, les Maires du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

Affaire suivie par :
Stéphanie TARDY
Tél. : 01 69 91 96 47
Mél : stephanie.tardy@essonne.gouv.fr

**TABLEAU REPARTISSANT LE NOMBRE DE JURES D'ASSISES
DEVANT CONSTITUER LA LISTE PAR COMMUNE
OU GROUPEMENT DE COMMUNES
POUR L'ANNEE 2020**

**COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES
NOMBRE DE JURES D'ASSISES A TIRER AU SORT**

Canton d'ARPAJON

Commune d'ARPAJON	8
Commune de BOURAY-SUR-JUINE	2
Commune de BRUYERES-LE-CHATEL	3
Commune d'EGLY	4
Commune de JANVILLE-SUR-JUINE	2
Commune de LARDY	4
Commune de LEUVILLE-SUR-ORGE	3
Commune de LA NORVILLE	3
Commune d'OLLAINVILLE	4
Commune de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	8

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

AVRAINVILLE, CHEPTAINVILLE, GUIBEVILLE, TORFOU 3

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **CHEPTAINVILLE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BOISSY-SOUS-SAINT-YON, SAINT YON 4

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BOISSY-SOUS-SAINT-YON**.

Canton d'ATHIS-MONS

Commune d'ATHIS-MONS	26
Commune de JUVISY-SUR-ORGE	13
Commune de PARAY-VIEILLE-POSTE	6

Canton de BRETIGNY-SUR-ORGE

Commune de BRETIGNY-SUR-ORGE	20
Commune de LEUDEVILLE	1
Commune de LONGPONT-SUR-ORGE	5
Commune de MAROLLES-EN-HUREPOIX	4
Commune de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	16
Commune de SAINT-VRAIN	2

Canton de CORBEIL-ESSONNES

Commune de CORBEIL-ESSONNES	40
Commune de VILLABE	4

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

LISSES, ECHARCON	7
------------------	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **LISSES**.

Canton de DOURDAN

Commune de DOURDAN	8
Commune de BREUILLET	7
Commune de BRIIS-SOUS-FORGES	3
Commune de CORBREUSE	1
Commune d'ETRECHY	5
Commune de FORGES-LES-BAINS	3
Commune de LIMOURS	5
Commune de SAINT-CHERON	4
Commune de SERMAISE	1

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

ANGERVILLIERS, SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	3
---	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**ANGERVILLIERS**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

LA FORET-LE-ROI, LES GRANGES-LE-ROI, RICHARVILLE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie des **GRANGES-LE-ROI**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

CHAMARANDE, CHAUFFOUR-LES-ETRECHY, MAUCHAMPS,
SOUZY LA BRICHE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **CHAMARANDE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN, LE-VAL-SAINT-GERMAIN 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie du **VAL-SAINT-GERMAIN**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

COURSON-MONTELOUP, VAUGRIGNEUSE 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **VAUGRIGNEUSE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BREUX JOUY, SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BREUX-JOUY**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

ROINVILLE-SOUS-DOURDAN, VILLECONIN 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **ROINVILLE-SOUS-DOURDAN**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

FONTENAY-LES-BRIIS, JANVRY 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **FONTENAY-LES-BRIIS**.

Canton de DRAVEIL

Commune de DRAVEIL	23
Commune d'ETIOLLES	3
Commune de SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	6
Commune de SOISY-SUR-SEINE	6
Commune de MONTGERON)	19
)	
)	
)	

Canton de VIGNEUX-SUR- SEINE

Commune de MONTGERON)	
Commune de VIGNEUX- SUR- SEINE	24
Commune de CROSNE	7

Canton d'EPINAY-SOUS-SENART

Commune d'EPINAY-SOUS-SENART	10
Commune de BOUSSY-SAINT-ANTOINE	6
Commune de QUINCY-SOUS-SENART	7
Commune de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	8
Commune de SAINTRY-SUR-SEINE	4
Commune de VARENNES-JARCY	2

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

MORSANG-SUR-SEINE, TIGERY 3

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **TIGERY**.

Commune de BRUNOY)	20
)	
)	
)	

Canton de YERRES

Commune de BRUNOY)	
Commune de YERRES	23

Canton d'ETAMPES

Commune d'ETAMPES	19
Commune d'ANGERVILLE	3
Commune de CERNY	3
Commune d'HUISON-LONGUEVILLE	1
Commune de MEREVILLE	3
Commune de MORIGNY-CHAMPIGNY	3
Commune de PUSSAY	2
Commune de SACLAS	1

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BOISSY LE SEC, BOUTERVILLIERS, BRIERES-LES-SELLES 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BRIERES-LES-SELLES**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

**BOUVILLE, ORMOY-LA-RIVIERE, PUISELET-LE-MARAIS,
VALPUISEAUX** 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**ORMOY-LA-RIVIERE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

CHALO-SAINT-MARS, SAINT-HILAIRE 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **CHALO-SAINT-MARS**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BOISSY-LE-CUTTE, ORVEAU, VAYES-SUR-ESSONNE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BOISSY-LE-CUTTE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

**ABBEVILLE-LA-RIVIERE, ARRANCOURT, BLANDY, BOIS-HERPIN,
BOISSY-LA-RIVIERE, BROUY, CHALOU-MOULINEUX, CHAMPMOTTEUX,
CONGERVILLE-THIONVILLE, ESTOUCHES, FONTAINE-LA-RIVIERE,
LA FORET-SAINTE-CROIX, GUILLERVAL, MAROLLES-EN-BEAUCE,
MESPUITS, MONNERVILLE, ROINVILLIERS, SAINT-CYR-LA-RIVIERE** 4

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **GUILLERVAL**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

**AUTHON-LA-PLAINE, MEROBERT, PLESSIS-SAINT-BENOIST,
SAINT-ESCOBILLE, CHATIGNONVILLE** 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **MEROBERT**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

AUVERS-SAINT-GEORGES, VILLENEUVE-SUR-AUVERS 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**AUVERS-SAINT-GEORGES**.

Canton d'EVRY

Commune d'EVRY-COURCOURONNES 53

Canton de GIF-SUR-YVETTE

Commune de GIF-SUR-YVETTE 17
Commune de BIEVRES 4
Commune de BURES-SUR-YVETTE 8
Commune de SACLAY 3
Commune de VAUHALLAN 2
Commune de VERRIERE-LE-BUISSON 12

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

SAINT-AUBIN, VILLIERS-LE-BACLE 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **VILLIERS-LE-BACLE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

LES MOLIERES, PECQUEUSE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie des **MOLIERES**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BOULLAY-LES-TROUX, GOMETZ-LA-VILLE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **GOMETZ-LA-VILLE**.

Canton de LONGJUMEAU

Commune de LONGJUMEAU 17
Commune de BALLAINVILLIERS 3
Commune de CHAMPLAN 2
Commune d'EPINAY-SUR-ORGE 9
Commune de LINAS 5
Commune de MONTLHERY 6
Commune de SAULX-LES-CHARTREUX 4
Commune de LA VILLE-DU-BOIS 6

Canton de MASSY

Commune de MASSY	39
Commune de CHILLY-MAZARIN	16

Canton de MENNECY

Commune de MENNECY	11
Commune de BALLANCOURT	6
Commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	2
Commune de CHAMPCUEIL	2
Commune de LE COUDRAY-MONTCEAUX	4
Commune de LA FERTE-ALAIS	3
Commune d'ITTEVILLE	5
Commune de MAISSE	2
Commune de MILLY-LA-FORET	4
Commune d'ORMOY	2

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

AUVERNAUX, NAINVILLE-LES-ROCHES, SOISY-SUR-ECOLE DANNEMOIS	2
---	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **SOISY-SUR-ECOLE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BOIGNEVILLE, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, ONCY-SUR-ECOLE, PRUNAY-SUR-ESSONNE, BUNO-BONNEVAUX	2
--	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**ONCY-SUR-ECOLE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BAULNE, MONDEVILLE	2
--------------------	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BAULNE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

MOIGNY-SUR-ECOLE, COURANCES, COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	2
--	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **MOIGNY-SUR-ECOLE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, VIDELLES 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE**.

CHEVANNES, FONTENAY LE VICOMTE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **CHEVANNES**.

Canton de PALAISEAU

Commune de PALAISEAU	27
Commune d'IGNY	8
Commune d'ORSAY	13

Canton de RIS ORANGIS

Commune de RIS ORANGIS	22
Commune de BONDOUÏLE	7
Commune de FLEURY-MEROGIS	9
Commune de LE PLESSIS-PATE	3
Commune de VERT-LE-GRAND	2
Commune de VERT-LE-PETIT	2

Canton de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	28
Commune de MORSANG-SUR-ORGE	17
Commune de VILLEMOSNON-SUR-ORGE	5
Commune de VILLIERS-SUR-ORGE	3

Canton de SAVIGNY-SUR-ORGE

Commune de SAVIGNY-SUR-ORGE	28
Commune de MORANGIS	10
Commune de WISSOUS	6

Canton LES ULIS

Commune DES ULIS	19
Commune de GOMETZ-LE-CHATEL	2
Commune de NOZAY	4
Commune de VILLEBON-SUR-YVETTE	8
Commune de VILLEJUST	2

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, MARCOUSSIS 7

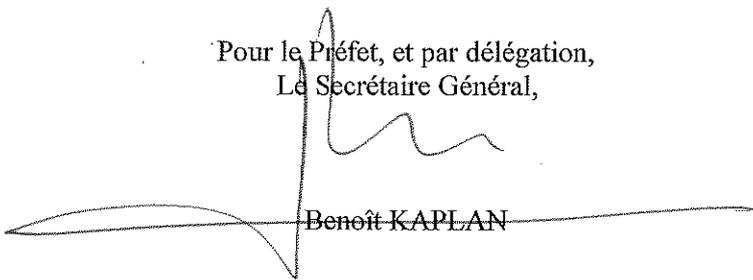
Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **MARCOUSSIS**.

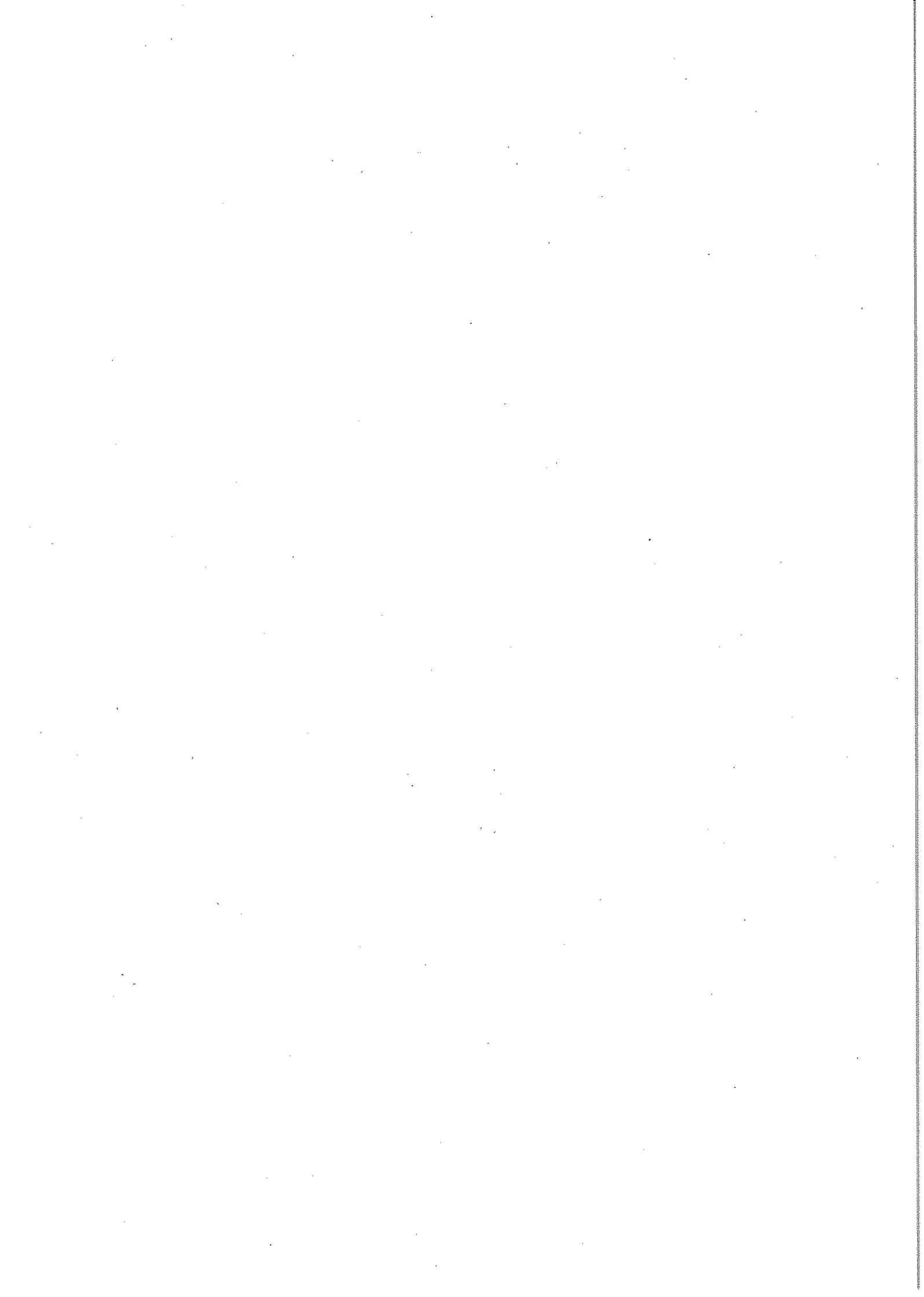
Canton de VIRY-CHATILLON

Commune de VIRY-CHATILLON	24
Commune de GRIGNY	22

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Benoît KAPLAN





PREFET DE L'ESSONNE

Direction Territoriale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse de l'Essonne

Arrêté n° 2019-DTPJJ-01 portant désignation d'instructeur dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

**Le préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 313-5 et R. 313-5-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse et notamment son article 5 ;

Vu la circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le calendrier prévisionnel des appels à projet arrêté par le préfet publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne du 09 mai 2018;

Vu l'avis d'appel à projet relatif à la création d'un établissement expérimental proposant un dispositif d'hébergement individualisé et de remobilisation publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne le 12 octobre 2018 ;

Le Préfet ,

Sur proposition de Monsieur le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France-Outre Mer ;

ARRETE

Article 1 :

Est désigné en qualité d'instructeur, dans le cadre de la procédure d'autorisation de création d'une structure expérimentale – création d'un établissement à caractère expérimental proposant un dispositif d'hébergement individualisé et de remobilisation :

- Monsieur Pascal DEVAUD, conseiller technique, direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles, l'instructeur s'assure de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R. 313-4-3 dudit code. Il vérifie le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges. Il établit un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et peut en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet sur demande des co-présidents de la commission.

Les comptes rendus d'instruction sont rendus accessibles aux membres de la commission d'information et de sélection au plus tard quinze jours avec la réunion de la commission.

L'instructeur est entendu par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets. Il ne prend pas part aux délibérations de la commission. Il y assiste pour établir le procès-verbal.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la Préfète du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le Directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France-Outre Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry,

Le

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Benoît Albertini', written over a diagonal line that extends from the bottom left towards the center.

Jean-Benoît ALBERTINI



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction des personnels

Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés

Paris, le 04 FEV. 2019

Arrêté n° 2019-00124

relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 modifié portant création du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat ;

Vu le procès-verbal en date du 6 décembre 2018 proclamant les résultats du scrutin qui s'est tenu du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines ;

Arrête :

Article 1^{er} : Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat :

- M. Michel DELPUECH, préfet de police ;
- M. Thibaut SARTRE, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;
- M. Christophe PEYREL, directeur des ressources humaines ;
- M. Julien MARION, directeur de la police générale ;
- M. Philippe CASTANET, directeur des finances, de la commande publique et de la performance ;
- M. Antoine GUERIN, directeur des transports et de la protection du public ;
- M. Gérard PARDINI, chef du service des affaires immobilières ;
- Mme Sabine ROUSSELY, cheffe du service des affaires juridiques et du contentieux.

Article 2: Sont désignés en qualité de représentants des personnels titulaires et suppléants du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat ;

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mme PINEAU Pascale SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	M. TIXIER Damien SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
M. TAMARIN Stéphane SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	M. HADROUG Karim SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
M. LEON Gérard SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	Mme JAMAIN Marie-Christine SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
M. SAMUEL Judes SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	Mme TANOUGAST Bélanda SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
M. HAON Marie-Christine SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	Mme AIT MOUSSA Saliha SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
Mme BNOURRIF Zohra CFDT	M. FAULE Gilles CFDT
M. AIT TAYEB Samir CFDT	Mme PEILLON Fabienne CFDT
Mme HADJI REZAI Bar CFDT	M. BIAGUI Mamoudou CFDT
Mme MENGUY Laurence FSMI FO	M. GUILLAUME Nicolas FSMI FO
M. LEDOUX Marc FSMI FO	M. HICQUEL Julien FSMI FO

Article 3 : L'arrêté n°2015-00129 du 3 février 2015 modifié relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat est abrogé.

Article 4 : Le Préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le Préfet de Police,



Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

ARRÊTÉ

n° 22 /19/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 07 FEV. 2019

Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours civiques (PAE-FPSC)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES, Madame Florence VILMUS ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurités civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-017 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Etampes ;

Considérant l'organisation par la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne (DSDEN 91) de deux sessions de formation initiale de formateurs en Prévention et Secours Civiques du 06 novembre 2018 au 04 février 2019;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé les formations susvisées ;

SUR proposition de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES

ARRÊTE

ARTICLE 1er: il est constitué un jury pour l'examen de : Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers Secours Civiques (PAE-FPSC), le :
mercredi 13 février 2019 à 10h00 dans les locaux de la Sous-Préfecture
4 rue Van Loo à Etampes (91)

ARTICLE 2 : la composition du jury est fixée comme suit :

Président : Mr Frédéric LABORDE formateur de formateurs SDIS 91

Médecin : Docteur Fabienne PANCRANI DSDEN 91

Mr. Michel CHEVAUCHER formateur de formateurs ADPC 91

Mr. Patrick DUSSUTOUR formateur de formateurs CROIX BLANCHE 91

Mme. Nathalie ROUSSE CHATARD formateur de formateurs DSDEN 91

ARTICLE 3 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 4 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète d'Étampes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète,
la Sous-Préfète d'Étampes,



Signature: VILMUS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur,

Dans les deux derniers cas le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles :56 avenue de saint-cloud 78000 Versailles.



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'ingénierie Territoriale

ARRÊTÉ

n°2019/SP2/BCIIT/n°009 du 18 JAN. 2019

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de création de l'association foncière urbaine autorisée dénommée « AFUa de LA PLAINE » sur le territoire de la commune de MONTLHERY

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-009 du 4 janvier 2019, portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU ;

VU la décision du 4 janvier 2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de VERSAILLES portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU la demande de création d'une Association Foncière Urbaine autorisée de remembrement (A.F.U.A) dénommée « AFUa de LA PLAINE » sur la commune de Montlhery, formulée par Mr Charles Jean FURGEROT, propriétaire, domicilié 15, chemin de la Gouttière – 91310 LINAS ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONTLHERY du 13 décembre 2016 donnant un avis favorable à la création de l'association ;

VU les pièces du dossier relatif au projet de création de l'AFUA présenté et comprenant :

- la Lettre de demande de création de l'AFUa par Mr Charles Jean FURGEROT,
- le Projet de statuts,
- la Notice explicative de l'utilité du remembrement des propriétés pour parvenir à une meilleure utilisation des sols,
- le Plan parcellaire indiquant le tracé du périmètre et l'état des propriétaires de chaque parcelle avant remembrement,
- l'Estimation du coût des études déjà réalisées et à prévoir,
- le Projet d'aménagement,
- le Programme des travaux d'aménagement à exécuter et son estimation sommaire,
- l'Évaluation environnementale comprenant l'étude d'impact,
- l'Engagement pris d'acquiescer les parcelles en cas de délaissement de la part des propriétaires
- la Délibération du conseil municipal de la commune de MONTLHERY du 13 décembre 2016,
- l'Information donnée au conseil municipal pour lancer la procédure de mise en compatibilité du PLU,
- le Courrier de consultation adressé aux propriétaires de l'assiette du projet de remembrement accompagné du formulaire d'adhésion ou du refus d'adhérer au projet de création de ladite association ;

VU la saisine et l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 mars 2018 ;

VU les autres avis des services consultés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET DE L'ENQUÊTE

Il est procédé à une enquête publique portant sur le projet de création de l'association foncière urbaine autorisée de remembrement, dénommée « AFUa de LA PLAINE » sis secteur de La Plaine sur le territoire de la commune de MONTLHERY.

ARTICLE 2 : DURÉE D'ENQUÊTE ET FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Cette enquête se déroulera **du lundi 18 février 2019 à 8h au samedi 23 mars 2019 à 12h inclus soit 34 jours consécutifs**. Si le commissaire-enquêteur décide de prolonger l'enquête, elle sera portée à la connaissance du public au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de celle-ci.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié dans deux journaux diffusés dans le département de l'Essonne quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par la Sous-Préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de MONTLHERY .

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire concerné et est certifié par lui.

Cet avis et les éléments du dossier de l'enquête publique seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement>

ARTICLE 3 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Par Décision du Tribunal Administratif de VERSAILLES du 4 janvier 2019 a été désigné :

- **Monsieur Michel LANGUILLE**, Ingénieur EDF et RTE en retraite, domicilié en Mairie de MONTLHERY, Château de la Souche, 1 rue Blanche de Castille, 91310 MONTLHERY pour les besoins de l'enquête publique, en qualité de commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est fixé à **la mairie de MONTLHERY** où toutes les observations et/ou propositions du public relatives à l'enquête pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : DOSSIER ET REGISTRE D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête est composé des pièces suivantes :

I) Au titre du dossier de création de l'association :

- de la demande de création de l'Association Foncière Urbaine Autorisée de remembrement du secteur de La Plaine ;
- du Projet de statuts de l'Association ;
- de la Notice explicative de l'utilité du remembrement des propriétés pour parvenir à une meilleure utilisation du sol ;
- du Plan parcellaire indiquant le tracé du périmètre de l'AFUa avec l'état des propriétaires de chaque parcelle avant remembrement ;
- de l'Estimation du coût des études déjà réalisées et à prévoir ;
- du Programme des travaux d'aménagement de l'AFUa et l'estimation sommaire des dépenses ;
- du Projet d'aménagement ;
- de l'Étude d'impact (au titre de l'évaluation environnementale systématique) ;
- de l'Engagement pris par l'AFUa d'acquiescer les parcelles en cas de délaissement de la part des propriétaires ;
- de la Délibération du conseil municipal du 13 décembre 2016 de MONTLHERY donnant son accord de principe sur la création de l'AFUa ;

II) Au titre de la concertation :

- du Bilan de la concertation facultative ;

III) Au titre des avis recueillis et des consultations :

- de l'avis de la MRAe d'Île-de-France du 23 mars 2018 sur l'évaluation environnementale ;
- de la réponse de la personne responsable du projet en date du 12 avril 2018 aux observations de la MRAe ;
- de l'Avis de la CDPENAF en date du 16 mars 2018 ;
- de l'étude de compensation collective agricole.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations et les propositions du public, seront mis à disposition en mairie de la commune de MONTLHERY aux heures habituelles du public soit :

- le lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et le samedi de 9h00 à 12h00.

Par ailleurs, le dossier d'enquête est consultable sur le site internet des services de l'État en Essonne : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement>

ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recueillir les observations aux jours et heures suivants :

COMMUNE	PERMANENCE 1	PERMANENCE 2	PERMANENCE 3
MONTLHERY Mairie, Château de la Souche, 1 rue Blanche de Castille, 91310 MONTLHÉRY	Lundi 18 février 2019 de 9h00 à 12h00	Mercredi 6 mars 2019 de 14h00 à 17h00	Samedi 23 mars 2019 de 9h00 à 12h00

Pendant le délai visé à l'article 2 ci-dessus, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner leurs observations sur le registre d'enquête, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au public.

Les observations et propositions du public pourront être également adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de MONTLHERY, Château de la Souche, 1 rue Blanche de Castille, 91310 MONTLHÉRY, siège de l'enquête.

Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de MONTLHERY dans les meilleurs délais, elles devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées aux registres d'enquête.

ARTICLE 6 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Après avoir clos et signé le registre d'enquête, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur adressera au sous-préfet de l'arrondissement de PALAISEAU, le dossier d'enquête comprenant le registre accompagné des observations ainsi que d'une part, son rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui devront dans un document séparé, préciser si elles sont favorables ou non à la demande de création.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront mis à disposition du public à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau – Avenue du Général de Gaulle 91120 Palaiseau – et à la mairie de MONTLHERY pendant un an à compter de la date de clôture. Ainsi que sur le site internet de la Préfecture de l'ESSONNE – <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement>

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur à ses frais.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION AUX PROPRIÉTAIRES

La notification de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique prescrite à l'article 12 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 est faite sur la base des informations figurant sur le cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier, à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association.

A défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite à son locataire et à défaut de locataire, elle est déposée en mairie de la commune de MONTLHERY. Si le terrain est indivis, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

Le projet de statuts de l'association et un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion sont annexés à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et joints à la notification dudit arrêté aux propriétaires intéressés.

Ces notifications sont faites, au plus tard, dans les cinq jours suivants l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8 : CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES

A la suite de la clôture de l'enquête publique et le remise des conclusions du commissaire enquêteur, le présent arrêté a également pour objet de convoquer les propriétaires concernés en assemblée générale constitutive en vue de délibérer sur la constitution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée projetée qui se tiendra :

- **Le samedi 27 avril 2019 à 10h00 en mairie de MONTLHÉRY – Salle du Conseil** – Château de la Souche, 1 rue Blanche de Castille, MONTLHÉRY.

Une lettre de convocation sera adressée aux propriétaires concernés par courrier recommandé avec demande d'avis de réception postale accompagnée du présent arrêté, des statuts de l'association et d'un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion à l'association.

Chacun des propriétaires est invité à faire connaître de son adhésion ou de son refus d'adhésion par l'envoi du formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, **au plus tard le 20 avril 2019** (le cachet de la poste faisant foi), à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau – Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Ingénierie Territoriale – Avenue du Général de Gaulle – 91120 PALAISEAU.

Le maire de la commune de MONTLHERY est nommé Président de cette assemblée générale constitutive.

ARTICLE 9 :

Les propriétaires de terrain inclus dans le périmètre de l'association projetée sont informés que seuls votent lors de l'assemblée constitutive les propriétaires qui ne se sont pas exprimés avant sa réunion.

Dans le cas d'une propriété en indivision, le vote est exprimé soit par l'un des co-indivis ayant reçu procuration des autres co-indivis, soit par vote individuel de chacun avec pour règle de majorité celle fixée par l'article 815-3 du Code Civil (soit les 2/3 des droits indivis).

En outre, les propriétaires de terrain inclus dans le périmètre de l'association projetée sont prévenus qu'à défaut d'avoir formulé leur opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant la réunion de l'assemblée constitutive, ou par vote à l'assemblée constitutive, ils seront réputés favorables à la création de l'association et y adhérer.

Enfin, sont présumés adhérents à l'association, les propriétaires non informés malgré les recherches d'identité et d'adresse et qui ne se sont pas manifestés lors de l'enquête publique.

ARTICLE 10 :

Après clôture de l'assemblée constitutive, un procès verbal établi et signé par le Président de l'assemblée constitutive, sera transmis avec les pièces annexées au Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU.

Ce procès verbal de l'assemblée constitutive constate :

- le nombre de propriétaires convoqués et celui des présents ;
- le vote nominal de chaque propriétaire présent qui n'a pas renvoyé de formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion ;
- les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion ;
- les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant l'assemblée constitutive ou par un vote lors de l'assemblée ;
- le résultat du vote.

ARTICLE 11 :

Les propriétaires sont prévenus, qu'à défaut d'avoir réuni la majorité requise, pour autoriser la création de cette association, le préfet peut user du pouvoir de constitution d'office qu'il tient de l'article 43 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et de l'article L.322-4 du Code de l'Urbanisme et que, dans ce cas, les intéressés ne bénéficient pas du droit de délaissement.

ARTICLE 12 : DROIT DE DÉLAISSEMENT DES PROPRIÉTAIRES

Le propriétaire qui s'est prononcé expressément contre le projet de création de l'association peut, dans le délai de **trois mois** à compter de la publication de la décision administrative autorisant cette création, déclarer qu'il entend délaisser un ou plusieurs des immeubles lui appartenant et inclus dans le périmètre de l'association.

Ce délaissement ouvre droit, à la charge de l'association, à une indemnisation. À défaut d'accord entre le propriétaire et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles de procédure du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 13 :

À l'issue de l'enquête publique et après avoir reçu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive des propriétaires concernés, le Préfet de l'ESSONNE statuera sur la demande de création de l'association foncière urbaine par arrêté d'après les résultats de la consultation du public.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU,
Le Maire de MONTLHERY,
Le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet :

<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement>

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Palaiseau,

Abdel-Kader GUERZA





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE CRÉATION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE AUTORISÉE «LAPLAINE»

Par arrêté n°2019/SP2/BCIIT/n°009 du 18 janvier 2019, le Préfet de l'ESSONNE a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de création de l'Association Foncière Urbaine Autorisée dénommée : « AFUa de LA PLAINE » sis secteur de La Plaine sur le territoire de la commune de MONTLHERY.

Cette enquête se déroulera **du lundi 18 février 2019 à 8h au samedi 23 mars 2019 à 12h inclus**.

Cette association a pour objet le remembrement des parcelles situées à l'intérieur de son périmètre et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et des servitudes qui y sont attachées ; ainsi que la réalisation des travaux d'équipement et d'aménagement nécessaires, le cas échéant les démolitions d'ouvrage et constructions se rattachant à l'opération, directement ou indirectement, à titre d'accessoires ; enfin, la réalisation des voies et réseaux nécessaires à l'opération de remembrement.

Pour conduire l'enquête, a été désigné **Monsieur Michel LANGUILLE**, en qualité de commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est fixé à **la mairie de MONTLHERY** – Château de la Souche, 1 rue Blanche de Castille, 91310 MONTLHERY – où toutes les observations et/ou propositions du public relatives à l'enquête pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations et les propositions du public, seront mis à disposition en mairie de la commune de MONTLHERY aux heures habituelles du public **le lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et le samedi de 9h00 à 12h00**.

Par ailleurs, le dossier d'enquête est consultable sur le site internet des services de l'État en Essonne : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement>

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à **la mairie de MONTLHERY – Château de la Souche, 1 rue Blanche de Castille, 91310 MONTLHERY**, pour recueillir les observations aux jours et heures suivants :

Lundi 18 février 2019 de 9h00 à 12h00	Mercredi 6 mars 2019 de 14h00 à 17h00	Samedi 23 mars 2019 de 9h00 à 12h00
--	--	--

Après avoir clos et signé le registre d'enquête, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur adressera au sous-préfet de l'arrondissement de PALAISEAU, le dossier d'enquête comprenant le registre accompagné des observations ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront mis à disposition du public à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau – Avenue du Général de Gaulle 91120 Palaiseau – et à la mairie de MONTLHERY pendant un an à compter de la date de clôture. Ainsi que sur le site internet de la Préfecture de l'ESSONNE – <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement>

A titre d'information, à l'issue de l'enquête publique, les propriétaires inclus dans le périmètre de l'association sont convoqués en assemblée générale constitutive **le samedi 27 avril 2019 à 9h00 en mairie de MONTLHERY**.

La lettre de convocation comprend outre l'arrêté de mise à l'enquête, les statuts de la future association ainsi que le formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion. Les propriétaires sont prévenus qu'à défaut d'avoir formulé leur opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant la réunion de l'assemblée constitutive, ou par vote à l'assemblée constitutive, ils seront réputés favorables à la création de l'association et y adhérer.

À l'issue de l'enquête publique et après avoir reçu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive des propriétaires concernés, le Préfet de l'ESSONNE statuera sur la demande de création de l'association foncière urbaine par arrêté d'après les résultats de la consultation du public.

Cet avis est consultable sur le site internet des services de l'État dans l'ESSONNE à l'adresse suivante : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement>